This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 238 754

Descamps

Mémoire Sur Le Fonctionnement
Du Premier Tribunal D'Arbitrage

143
308

HARVARD
LAW
LIBRARY

Digitized by Google

143
308

Bd. Nov. 1934

HARVARD LAW LIBRARY

Received

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

INSTITUT DE FRANCE

(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

MÉMOIRE

SUR LE FONCTIONNEMENT

DU

PREMIER TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CONSTITUÉ AU SEIN DE

LA COUR PERMANENTE DE LA HAYE

PAR

E. DESCAMPS

CONSEIL DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LOUVAIN

CHARLES PEETERS, LIBRAIRE-ÉDITEUR

20, Rue de Namur, 20

1903

Digitized by Google

Digitized by Google

LE FONCTIONNEMENT

DU

PREMIER TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CONSTITUÉ AU SEIN DE LA COUR PERMANENTE DE LA HAYE

Le 15 septembre 1902 — une date dans l'histoire des institutions organiques de la paix — s'est réuni à La Haye le premier tribunal d'arbitrage constitué suivant le régime qu'a instauré la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

L'honneur d'avoir inauguré l'organisme juridique nouveau revient à deux Républiques du nouveau monde, les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, dont les représentants ont traversé l'Atlantique pour donner à notre continent ce bel exemple. Ainsi que nous le faisions observer en ouvrant il y a peu de temps la session de l'Institut de droit International à Bruxelles, « c'est un spectacle vraiment réconfortant que celui de deux importants Etats du nouveau monde venant dans un petit Etat du monde ancien, dans la patrie de Grotius, se soumettre à la juridiction des arbitres, telle que l'a établie la Conférence de la Paix (1) ». Nous souhaitions alors que cet exemple — qui était presque une leçon — portât de nombreux

(1) ANNUAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, 1902. Séance solennelle d'ouverture. *Discours du Président de l'Institut*, p. 223.

Digitized by Google

fruits et que les puissances n'oubliassent pas trop que le chemin de l'arbitrage international est le chemin toujours ouvert à une justice pacificatrice. Nos vœux ont été promptement exaucés. Trois grands Etats d'Europe, la France, l'Angleterre et l'Allemagne, et un Etat d'Orient qui marche vaillamment dans la voie de tous les progrès, le Japon, ont tenu à honneur de ne point laisser pousser l'herbe dans le sillon de l'arbitrage international. On peut donc dire que dans les trois mondes, américain, européen et oriental, quelque branle est donné à la réalisation des espérances qu'avait fait naître l'établissement d'un « tribunal libre au sein des nations indépendantes ». Et sans donner carrière à un optimisme aux envergures illimitées, il est permis peut-être à un ouvrier de la première heure de saluer avec quelque fierté cette marche en avant vers une justice plus accessible dans une paix moins précaire, qui est dans les meilleures tendances de notre siècle.

Un illustre associé de l'Académie des sciences morales et politiques a fait partie du premier tribunal constitué au sein de la Cour permanente d'arbitrage. Un membre non moins éminent de la même Académie est appelé à faire partie du second. Il y a là, ce semble, Messieurs, plus qu'un hommage rendu à leurs mérites personnels. Il y a une sorte de justice due à votre Compagnie. J'aime à rappeler ici, qu'il y a près de trente ans, en 1873, vous vous groupiez avec une religieuse attention autour de Charles Lucas, lisant un important mémoire sur la substitution de l'arbitrage à la voie des armes. Il me souvient encore qu'il y a dix ans, en 1892, s'ouvrit par vos soins un remarquable concours sur ce sujet : « L'arbitrage international, son passé, son présent, son avenir ». Et le rapporteur de cette époque, le regretté Arthur Desjardins, constatait avec joie que « peu de concours avaient à ce point comblé, pour ne pas dire dépassé les espérances de l'Académie ». Depuis lors, à

Digitized by Google

maintes reprises, l'attention de votre Compagnie s'est portée vers les moyens pratiques d'organiser et de développer l'arbitrage international. Et que de fois ce qu'il y a de meilleur dans vos âmes n'a-t-il pas vibré aux accents émus, aux évocations du vénérable Frédéric Passy, ce patriarche de la paix, dont le front nous apparaît aujourd'hui, grâce à la magnanime pensée de Nobel, couronné de la plus brillante auréole pacifique internationale.

Appelé, comme Conseil des Etats-Unis d'Amérique, à concourir à l'élaboration du premier jugement arbitral rendu au siège de la Cour permanente de La Haye, j'ai pensé que l'attention de l'Académie pouvait s'arrêter quelques instants d'une manière utile sur cette œuvre initiale. C'est ainsi qu'en vous offrant aujourd'hui un opuscule (1) où j'ai rassemblé, avec ma plaidoirie, quelques documents de portée capitale pour l'intelligence du litige récemment débattu, je suis amené non pas à résumer ce que j'ai dit là-bas — encore que l'importance de certains points discutés et une sentence favorable pour ainsi dire sur toute la ligne m'y puissent inciter — mais plutôt à vous tracer une esquisse du premier fonctionnement de la Cour de La Haye, en insistant sur les germes de jurisprudence arbitrale que l'on a commencé à semer. Je rappelle brièvement les faits dont la connaissance est nécessaire pour saisir la question déférée aux arbitres.

1. — Les faits.

Les Californies, qui ont relevé de l'Espagne, puis du Mexique, ont été démembrées par le traité de Guadalupe-Hidalgo du

(1) Le premier arbitrage de la Cour de La Haye. Les fondations Californiennes et la question de la chose jugée en droit international. *Plaidoirie de M. le Chevalier Descamps, Conseil des Etats-Unis d'Amérique* (avec les documents principaux, notamment le compromis et la sentence arbitrale), Bruxelles 1902.

Digitized by Google

30 mars 1848. La Haute-Californie a passé sous la domination des Etats-Unis d'Amérique, la Basse-Californie est demeurée au Mexique.

Il existait avant cette séparation une ancienne et riche fondation connue sous le nom de « Fondo piadoso de Californias », destinée aux missions et respectée dans cette destination sous tous les régimes. Lorsqu'à la sollicitation du Gouvernement mexicain fut créé un évêché des Californies, les revenus de ce fonds furent dévolus à Diego, chef des missions et premier évêque. Le siège du nouvel évêché fut fixé à Monterey (Haute-Californie).

Le dernier état de droit de la fondation avant le démembrement des Californies est déterminé par le décret du 24 octobre 1842 et par la loi du 3 avril 1845. Le premier de ces actes a ordonné la vente au profit de l'Etat des biens du Fonds pie, mais a créé une contre-valeur, une rente correspondant à 6 % du capital des biens vendus, et a affecté le revenu des tabacs au payement de cette rente. Le second a ordonné la restitution immédiate de tous les biens non vendus à l'évêque et à ses successeurs.

Le traité de Guadalupe-Hidalgo du 30 mai 1848 eut pour conséquence de scinder en deux régions relevant de deux gouvernements différents le champ d'activité des missions californiennes, et de couper également comme en deux tronçons l'organisme apostolique appliqué à cette tâche.

Les évêques de la Haute-Californie, devenus ressortissants américains, se considérèrent comme ayant le droit de revendiquer une part des revenus correspondant au Fonds des Californies.

Ce cas fut soumis en 1868 à un arbitrage. La sentence arbitrale en date du 11 novembre 1875 accorda aux évêques de la Haute-Californie la moitié des revenus litigieux et leur

Digitized by Google

alloua une somme correspondant à vingt et une années d'intérêts dus et demeurés impayés.

Le Mexique exécuta ponctuellement cette sentence, mais refusa de liquider les arrérages ultérieurs. C'est le litige né de ce refus qui a été l'objet d'un nouveau compromis arbitral en date du 22 mai 1902, et qui a amené les Etats-Unis intervenant au nom de leurs ressortissants et le Mexique devant la Cour permanente d'arbitrage.

2. — La composition du tribunal arbitral.

Le mode de composition du tribunal arbitral est prévu par les articles 24 et 32 de l'Acte de La Haye. Aux termes de ces articles, à défaut de constitution du tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

« Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

« En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce désignée de commun accord par les Parties.

« Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées. »

Le Compromis du 22 mai 1902 confie à chacun des Etats le pouvoir de nommer deux arbitres en limitant le choix à des non ressortissants des Parties en cause. Cette restriction ne paraît pas de nature à devoir être généralisée et semble reposer sur une assimilation peut-être trop rigoureuse des tribunaux arbitraux internationaux aux tribunaux civils dans les divers Etats.

Quoi qu'il en soit, constatons que les Etats-Unis d'Amérique,

Digitized by Google

se conformant à cette règle, ont choisi pour arbitres sir Edward Fry, de la liste anglaise de la Cour, et M. de Martens, de la liste russe. Le Mexique a porté définitivement son choix sur MM. Asser et de Savornin-Lohman, de la liste hollandaise. Ces quatre arbitres se sont réunis à La Haye le 1er septembre 1902, et sont tombés d'accord pour choisir comme surarbitre et président de droit du tribunal, M. Matzen, de la liste danoise. Nous croyons savoir que dans l'intention des arbitres interprétant l'article 34 de l'Acte de La Haye, le cumul des fonctions de surarbitre et de Président du Tribunal n'a pas un caractère obligatoire.

3. — La compétence du tribunal.

Un mot de la compétence du Tribunal arbitral. L'article 31 de l'acte de La Haye déclare que les puissances qui recourent à l'arbitrage ont le devoir de déterminer nettement dans le compromis « l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres ». Le compromis du 22 mai 1902, après avoir précisé les points en litige, confie aux arbitres la mission suivante :

« I. Décider si la réclamation, en suite de la première décision arbitrale, est régie par le principe de la chose jugée. »

« II. Dans la négative, décider si la réclamation est juste. »

« Les arbitres ont pouvoir de rendre tel jugement ou sentence qui leur apparaîtra juste et équitable, d'après les circonstances de la cause. »

Remarquons ici, qu'aux termes de l'article 48 de l'acte de La Haye, « le tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international ».

Digitized by Google

Bien que la question concernant la chose jugée eût un caractère préjudiciel au point de vue des décisions en perspective, le tribunal et les parties se sont trouvés d'accord pour faire porter le débat sur toute l'affaire envisagée sous ses multiples aspects, sauf au juge à observer dans son statut l'ordre établi par le compromis entre les questions successivement déférées à son jugement.

4. — La procédure générale et spéciale.

Touchant la procédure arbitrale en général, le compromis stipule que le tribunal s'inspirera des dispositions de l'acte de La Haye, sauf la précellence à accorder aux dispositions spéciales consignées dans la convention compromissoire. Comme exemples de dispositions particulières au compromis, signalons l'article 4 en vertu duquel « chacune des parties peut réclamer de l'autre la production de tous documents considérés comme constituant ou renfermant une preuve pertinente en sa faveur ». Ici encore, nous nous trouvons en présence d'une disposition qui ne paraît pas de nature à être généralisée, et dont l'application peut même soulever de graves difficultés.

5. — La question des langues.

La question des langues devant un tribunal arbitral international peut présenter quelque complication. L'article 38 de l'acte de La Haye porte que « le tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui ». Dans la séance du 15 septembre 1902, le premier tribunal arbitral de La Haye a pris la résolution suivante : « Quant à la question des langues, le Président déclare que le tribunal a décidé que la langue française sera celle du tribunal, sauf le droit des parties de parler aussi en langue anglaise ».

Digitized by Google

Aux termes de l'article 41 de l'acte de La Haye, « les débats sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique. » Le compromis américo-mexicain renferme la disposition que voici : « Le secrétaire est chargé de » l'élaboration des procès-verbaux qui seront rédigés en français » et sous une forme concise. »

« Les parties désirant faire sténographier des comptes rendus peuvent prendre les mesures à cet effet ».

6. — La question de publicité.

Quant à la publicité des débats, on sait que l'article 41 de l'acte de La Haye n'autorise cette publicité qu'en vertu d'une décision du Tribunal prise de l'assentiment des parties. Ce point a été résolu comme suit dans le litige américo-mexicain : « Le Président déclare que le tribunal, avec l'assentiment des parties, a décidé que les débats seront publics, mais que, vu l'exiguïté de l'espace qui pourrait être réservé au public, celui-ci ne sera admis que sur présentation de cartes spéciales à délivrer par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. »

Nous voudrions dire quelques mots maintenant des deux phases de la procédure prévue par l'acte de La Haye, l'instruction et les débats.

7. — L'instruction.

En ce qui concerne l'instruction, le dossier de l'affaire a été composé pour la plus grande part de documents relatifs au premier arbitrage de 1868-1875. Ces documents ont été imprimés, de commun accord entre les parties, par les soins du gouvernement des Etats-Unis sous le titre suivant : *Trans-*

Digitized by Google

cript of record of proceedings before the Mexican and American mixed claims commission with relation to the pious fund of the Californias. Washington Governement Printing Office 1902.

A ce recueil de 655 pages compactes a été annexée une partie de la correspondance diplomatique échangée depuis le dernier arbitrage et imprimée sous le titre suivant : *Diplomatic correspondence between the United States and the Republic of Mexico, relative to the Pious Fund of the Californias* (86 pages du même texte), Washington.

La revendication des Etats-Unis d'Amérique a été exposée dans un mémoire intitulé : *Memorial of the claim of the United States of America against the Republic of Mexico.*

Le gouvernement mexicain a répondu par un contre-mémoire déposé par son agent, S. E. don Emilio Pardo, et ayant pour titre : *Contestacion al memorial sobre la Reclamacion presentada por el Gobierno de los E. U. de America contra el de Mexico relativa al llamado fondo Piadoso de Californias.*

Aucune traduction de ces divers documents en langue française n'a été ordonnée par le tribunal. En fait, les documents espagnols ont été mis en texte anglais sous les yeux des arbitres.

8. — Les débats.

Au cours des débats oraux, l'agent des Etats-Unis, M. Ralston, a déposé un nouveau mémoire écrit sous ce titre : *Replication of the United States of America to the answer of the Republic of Mexico in Reply to the Memorial relative to the Pious Fund of the Californias.* La défense ayant accepté la production de cette réplique a été admise à y répondre à son tour par écrit dans un délai déterminé, et elle l'a fait sous forme de conclusions rédigées en langue française par les conseils du Mexique, MM. Beernaert et Delacroix, sous le titre suivant : *Conclusions*

Digitized by Google

pour la République mexicaine contre LL. GG. l'archevêque de San Francisco et l'évêque de Monterey.

Signalons enfin les notes imprimées, adressées aux arbitres par MM. Doyle, Stewart, Ralston, Mac Enerney et Pennfield, et annexées aux plaidoiries.

Aux termes de l'article 49 de la Convention de La Haye, « le tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure ».

L'ordre et la mesure des développements oraux à donner par les parties à leurs conclusions ont fait l'objet d'un règlement de procédure en date du 15 septembre 1902, dont voici les termes :

« Le Tribunal, vu la nécessité de fixer l'ordre des plaidoyers, » et, se conformant au règlement de la procédure arbitrale » consigné dans la convention pour le règlement pacifique des » conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet » 1899 (art. 30 et suivants), a décidé ce qui suit :

« 1° Attendu que ce sont les représentants des Etats-Unis » d'Amérique qui ont ouvert les débats en leur qualité de » partie demanderesse, la parole sera donnée aux représentants » des Etats-Unis mexicains comme partie défenderesse aussitôt » que la partie demanderesse aura terminé son plaidoyer. » Ensuite, les deux parties, si elles le désirent, alterneront » encore une fois dans le même ordre;

» 2° Les parties ont le droit de faire parler tous leurs con- » seils tant pour le premier plaidoyer que pour la réponse. » Pour la réplique et la duplique, chaque partie désignera un » seul de ses conseils pour prendre la parole, sauf le droit des » autres conseils d'intervenir pour répondre aux objections qui » concerneraient spécialement le discours qu'ils ont prononcé. »

Remarquons que la mesure adoptée concernant la réplique et la duplique a subi, à notre demande, une dérogation. Cette dérogation a été consignée comme suit au protocole n° 7 de la séance du 27 septembre 1902 :

Digitized by Google

« Le président déclare que le premier plaidoyer et la réponse doivent être considérés comme terminés, mais qu'avec l'assentiment de la partie défenderesse le Tribunal, déférant à la demande du Chevalier Descamps, a décidé que pour la réplique et la duplique chaque partie pourra désigner deux de ses conseils pour prendre la parole au lieu d'un seul, ainsi qu'il a été ordonné par le Tribunal et ainsi qu'il a été notifié aux parties le 15 septembre. »

Les débats, commencés le 15 septembre, ont été clos le 1er octobre. Ils ont été recueillis par les soins des Etats-Unis d'Amérique sous le titre suivant : *Record of proceeding before the permanent Court of arbitration in the matter of the Pious Fund of the Californias.* The Hague 1902. Les procès-verbaux officiels, fort sommaires, portent ce titre : *Protocoles des séances du Tribunal d'arbitrage constitué en vertu du traité de Washington du 22 mai 1902, entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains*, La Haye, 1902.

9. — La sentence.

L'article 9 du protocole portait : « La présentation de tous arguments, exposés de faits et documents sera terminée dans les trente jours après la réunion du tribunal (à moins que le tribunal n'ordonne un nouveau délai de 30 jours au maximum). La décision ou sentence sera prononcée dans les trente jours qui suivront. »

C'est dans la séance publique et solennelle du 14 octobre qu'a été rendue la sentence arbitrale, les agents et les conseils dûment appelés, conformément à l'article 53 de l'Acte de La Haye. La tâche de convoquer les conseils pour cette réunion a été confiée aux agents respectifs des parties.

La sentence arbitrale, indépendamment des dispositions spéciales à l'espèce, telle que la condamnation du Mexique à

Digitized by Google

solder trente-trois années d'arrérages en souffrance s'élevant (chiffre rond) à la somme de 1,420,000 dollars du Mexique, en monnaie ayant cours légal dans ce pays, et à payer dans l'avenir à la date du 2 février de chaque année une rente perpétuelle de 43,000 dollars (chiffre rond), renferme un remarquable précédent judiciaire international, spécialement en ce qui concerne les conditions d'existence et l'étendue de la chose jugée, et l'inapplicabilité aux différends internationaux des règles des législations nationales touchant la prescription civile.

Les arbitres ont déclaré que leurs décisions ont été prises à l'unanimité. Cette déclaration, qui donne incontestablement plus de poids à la sentence, ne pourrait cependant être généralisée dans la procédure arbitrale sans inconvénient.

10. — La révision éventuelle.

On connaît les discussions auxquelles a donné lieu à la Conférence de La Haye la question de la révision des sentences arbitrales. La Conférence n'a pas admis le principe de cette révision comme règle de droit commun. Elle a simplement prévu le cas où la révision serait admise par les parties dans leur compromis et a organisé, en vue de cette hypothèse, le système d'une révision limitée quant à la juridiction appelée à en connaître, quant aux faits qui peuvent la motiver et quant au délai dans lequel elle serait recevable. L'article 55 de l'acte de La Haye s'exprime en effet comme suit :

« Les parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

« Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence

Digitized by Google

et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la partie qui a demandé la révision.

« La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

« Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée. »

L'article 13 du compromis américo-mexicain renferme sur ce point la disposition suivante :

« La révision sera autorisée aux termes de l'article 55 de la Convention de La Haye; la demande en révision sera faite dans les huit jours après le prononcé de la sentence. Les preuves à l'appui de ladite demande seront soumises dans les dix jours après que la révision aura été autorisée (la révision ne sera accordée, s'il y a lieu, que dans les cinq jours qui suivront la demande), et les contre-preuves, dans les dix jours suivants, à moins que la Cour n'accorde un plus long délai. Les arguments seront produits dans les dix jours après la présentation de toutes les preuves, et un jugement ou une sentence interviendra dans les dix jours suivants. Toutes les dispositions applicables au jugement primitif s'appliqueront autant que possible à la sentence en révision. Toute la procédure en révision se fera en langue française. »

Cette disposition a été rappelée par le président dans la séance du 14 octobre au moment du prononcé de la sentence. L'agent du Mexique a réservé alors pour son Gouvernement le droit de faire valoir tous les recours que le protocole du 22 mai a accordés aux parties. Mais cette réserve est demeurée platonique et, bon gré qu'il pût en avoir, le Mexique n'a pas essayé d'entrer dans la procédure révisionniste.

Digitized by Google

Rappelons enfin, en ce qui concerne le siège du Tribunal, la disposition suivante de l'article 9 du Compromis : « Le Tribunal pourra siéger à Bruxelles s'il juge bon de ne pas siéger à La Haye ». Il n'a pas été fait usage de cette latitude.

Tels sont les principaux points qu'il m'a paru utile de relever à propos de la première procédure arbitrale instaurée conformément à l'acte de La Haye. Ils nous mettent en présence des premiers rudiments d'une jurisprudence qui va se développer, en profitant d'ailleurs de l'expérience résultant des arbitrages anciens. Il n'est jamais sans intérêt de saisir une grande œuvre à ses débuts, et en quelque sorte dans son berceau.

Chr DESCAMPS.

Séance du 22 novembre 1902.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google